

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 617 portant tant résiliation d'un permis d'occupation d'un terrain sis à Houlaos (Heine et Cle ) ( et paye ment d'indemnité.

n° 617

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 septembre 1941

Numéro JO  
n° 538 du 30/09/1941

Date du numéro  
30 septembre 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les décrets du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu**les arrêtés du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application des décrets susvisés : Vu le permis d'occupation n° 122, en date du 8 septembre 1927, d'un terrain à Boulaos, en faveur de M. Heinrich

**Vu**la lettre n° 1201, en date du 5 juillet 1929, de M. le gouverneur Cochard, autorisant le transfert au nom de la Maison Heine et Cle des droits détenus par M. Heinrich: Vu la lettre n° 373, du 12 juin 1939, de M. le gouverneur Deschamps: Vu les lettres en date du 17 mars 1939 et 29 juin 1939 de la Maison Heine et Ce enregistrées à l'arrivée au Bureau d'ordre du Gouvernement sous le n° 254, du 24 mars 1939, et sous le n° 589, du 21 août 1939

**Vu**le câble n° 995 en date du 28 août 1941 et le câble n° 1038 en date du 5 septembre 1941

**Vu**le rapport de M. le Receveur des domaines en date du 12 septembre 1911 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1911,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le permis d'occupation n° 122 en date du 8 septembre 1927 d'un terrain de 00 mètres carrés environ sis à Boulaos, au sud du nouvel abattoir et en bordure de la mer (boyauderie Heine est résilié purement et simplement.

#### Art. 2

— La construction en pierres et le hangar en bois édiés sur ledit terrain deviennent propriété de la colonie. Une somme de quatre mille francs (4.000 francs) représentative de la valeur de cette construction et de ce hangar sera versée, à titre d'indemnité, à la Maison Heine et à Halberstadt ( Halberstadter Wurst und Fleischkonservenwerke).

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---